



ACADÉMIE  
DE RECHERCHE ET  
D'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR

## **AVIS DE L'ARES**

2015-08

Sur les principes d'encadrement de l'organisation  
horaire des formations

**26 mai 2015**

## Principes d'encadrement de l'organisation horaire des formations AVIS de l'ARES

### Rétroactes

Le Conseil d'administration de l'ARES (CA) a été saisi par ses membres de l'organisation, sur la base d'une même et unique habilitation, de deux formations (un baccalauréat en HE d'une part et un master 120 en université d'autre part) en horaire décalé et/ou adapté alors que celles-ci étaient déjà et toujours organisées en horaire de jour.

Le CA a constaté l'absence de règles encadrant les modalités horaires des habilitations ainsi que la possibilité de les « dédoubler ». Il a estimé qu'il y avait un risque important d'inflation non contrôlée de l'offre de formation ainsi que des répercussions éventuelles sur les conditions de travail des personnels de l'enseignement et des étudiants.

Le problème soulevé par le CA de l'ARES peut être synthétisé en deux questions :

1. Est-ce qu'une habilitation donne le droit à l'organisation multiple et simultanée d'une formation dans différentes modalités horaires ?
2. Afin de permettre une certaine autorégulation de la part des institutions, y a-t-il lieu de proposer de nouvelles balises à l'organisation de l'horaire décalé/adapté .

### Dispositions générales

L'ARES estime qu'il n'est pas opportun de définir strictement ce que sont les horaires dit « décalé » et « adapté ». La multiplicité des situations et la flexibilité nécessaire à l'organisation des formations empêchent de déterminer précisément les jalons horaires.

L'horaire décalé concerne principalement les adultes en reprise d'études et s'organise généralement du lundi au vendredi de 18h à 21h et le samedi de 8h à 21h.

L'horaire adapté est quant à lui le résultat d'une adéquation horaire entre le programme de formation et les besoins du public cible.

Les types d'horaires sont actuellement le plus souvent mutuellement exclusifs.

NB : dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, les horaires sont par contre souvent organisés, pour les mêmes formations, en plusieurs horaires adaptés différents.

## AVIS

L'ARES adopte les principes suivants afin d'encadrer l'organisation horaire des formations diplômantes :

1. Ne pas revenir sur les formations ayant déjà reçu l'habilitation ;
2. Lors du dépôt d'un projet d'habilitation, l'institution devra mentionner le type d'horaire proposé.
3. Si une institution souhaite modifier significativement l'horaire d'organisation d'une formation habilitée (par exemple passer de l'horaire de jour à un horaire décalé, ou l'inverse), elle devra en faire une demande spécifique à l'ARES. L'ARES se prononcera sur cette demande et transmettra son avis au gouvernement dans le cadre d'une procédure d'avis, lequel pourrait être conforme.
4. Si une institution souhaite « dédoubler » l'horaire d'organisation d'une formation habilitée (par exemple organiser la formation en horaire décalé alors qu'elle est déjà et restera organisée en horaire de jour, ou l'inverse), elle devra faire une demande spécifique à l'ARES comme indiqué au point 3.

Dans le cas d'une modification d'horaire, points 3 et 4, l'ARES pourrait motiver sa décision à l'aide des présents critères proposés :

- I. L'existence d'une demande réelle pour l'organisation de la formation dans l'horaire demandé ;
- II. L'absence de formations concurrentes organisées à proximité. La délimitation de l'aire géographique à considérer dans ce cas (l'arrondissement, le pôle, la FWB dans son ensemble, ...) doit pouvoir être adaptée au cursus examiné ;
- III. Pour l'horaire décalé et adapté, le profil des publics cibles doit être pris en considération (Par exemple, demandeurs d'emploi, adultes en reprise d'études, etc.) afin que la formation puisse correspondre à une nécessité sociale. C'est-à-dire pouvoir répondre à des besoins soit :
  - a. de formations nécessaires aux demandeurs d'emploi,
  - b. en compétences demandés par les employeurs,
  - c. de développement personnel des adultes en reprise d'études ;
- IV. Le référentiel de compétences doit être en conformité avec le référentiel de compétences dans la formation ayant obtenu l'habilitation, de même en ce qui concerne le programme minimal ;
- V. La prise en compte des règlements liés au statut du personnel enseignant.